

RÈGLEMENT N° 22.10.14.25

RÈGLEMENT N° 22.10.14.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA ZONE R-14

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la zone R-14 est destiné à un nouveau développement résidentiel prévoyant 14 habitations unifamiliales isolées sur des lots de petites superficies, afin de respecter la densité d'occupation au sol applicable dans cette zone pour la fonction résidentielle ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite limiter les constructions accessoires dans les espaces libres autour des bâtiments principaux, notamment afin de garantir un dégagement acceptable entre chaque habitation ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité estime que la superficie des lots restreint les possibilités d'ériger un garage isolé à une distance appropriée des propriétés voisines ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal estime qu'il y a lieu d'interdire les garages détachés et les abris d'auto permanent dans la zone R-14 afin de favoriser l'aménagement d'espaces libres gazonnés ou pourvus de végétaux ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.14.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 15.21.2 intitulé « Zones « R-5 et R-14 » » est modifié :

- dans son titre par le retrait de l'expression « et R-14 ». Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« Zone « R-5 » »

- au premier alinéa, par le remplacement de l'expression « aux zones « R-5 et R-14 » » par l'expression « à la zone R-5 ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-5 » : »

ARTICLE 3

L'article 15.21.8 intitulé « Zone « R-14 » » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-14 » :

Bâtiment accessoire :

- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé ;
- b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé ;
- c) La construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale de 14 m² ; »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 15 décembre 2025

Adoption du premier projet de règlement : 15 décembre 2025

Consultation publique : 12 janvier 2026

Adoption du second projet de règlement : 12 janvier 2026

Adoption : 2 février 2026

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :